

N° 257. — DÉCISION du 28 septembre 1874 nommant un interprète pour la langue tahitienne près les tribunaux et fixant son traitement.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 29 du décret du 18 août 1868 ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire, concerté avec l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Taataru a Tairapa est nommé interprète pour la langue tahitienne près tous les tribunaux de la colonie.

Il recevra en cette qualité un traitement annuel de 2,200 francs au compte du budget local. Toutefois cette solde sera imputée jusqu'au 31 décembre 1874 comme suit :

400 ^f 00	au budget local, qui prévoit un crédit de même chiffre ;
1,800 00	au budget des affaires indigènes (solde d'un interprète révoqué).
<u>2,200^f 00</u>	somme égale (deux mille deux cents francs).

Art. 2. L'Ordonnateur et le Procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à partir du 5 du courant et qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 28 septembre 1874.

Signé : O^{re} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : DOUBLÉ.

Pour l'Ordonnateur empêché et par délégation,

Le Commissaire de la marine,

Signé : LA BARRÉ.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : LOUIS DE LA VAUD.

N° 258. — DÉCISION du 29 septembre 1874 fixant l'indemnité annuelle allouée au greffier des tribunaux français pendant le temps qu'il remplira les fonctions de greffier de la haute-cour tahitienne.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 23 du présent mois appelant le greffier des tribunaux français de Papeete, cumulativement et provisoirement, aux fonctions de greffier de la haute-cour tahitienne ;